

ANNONCE DE PLANTATION DE MATERIEL VITICOLE ET ARBORICOLE IMPORTE

(Obligation d'informer selon l'art. 47 al. 1 LcAgr et 22 al. 3 in fine OVV)

Personne responsable (exploitant ou propriétaire)

Société : :

NOM & PRENOM :

N° & RUE :

N° POSTAL & LOCALITE :

N° D'EXPLOITANT cantonal :

Signature : La personne responsable désignée ci-dessus certifie que cette annonce est complète et correcte.

Date et lieu : :

Signature : :

A joindre

- Copie des passeports phytosanitaires / certificats phytosanitaires correspondants
- Tableau annexé « Référence parcellaires et variétales » dûment rempli

Rappel des exigences légales

Art. 47 al. 1 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr) et art. 22 al. 3 in fine de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (OVV) : Traçabilité du matériel végétal : Toute plantation avec du matériel végétal viticole et arboricole importé doit être annoncée au Département au plus tard le 30 juin qui suit la plantation.

Art. 39 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux (OSaVé) : Les végétaux destinés à la plantation provenant de l'UE, à l'exception des semences, ne peuvent être importés qu'avec un passeport phytosanitaire.
Art. 33 al. 1 OSaVé : L'importation à partir de pays tiers et soumise à autorisation et doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire.

